**Commune de Mont-Vully**

**◊ Sugiez ◊ Nant ◊ Praz**

**◊ Môtier ◊ Mur ◊ Lugnorre**

**◊ Joressens ◊ Sur-le-Mont**

Rte principale 65 - 1786 Sugiez

www.mont-vully.ch

info@mont-vully.ch

Tél. 026 673 90 40

# **Demande d’autorisation de stationnement au centre sportif Uniquement pour les usagers des transports publics**

**Nom** :       **Prénom** :

**Adresse de domicile** :

**NPA** :       **Lieu** :

**N° de téléphone** :       **Courriel** :

**N° d’immatriculation** :

**Type d’autorisation souhaitée :**

[ ]  Habitant (papiers déposés à Mont-Vully) : CHF 50.-/mois

**Je souhaite une autorisation pour (*parkings payant du 1er mars au 31 octobre)* :**

 [ ]  Insérer le nombre de mois souhaité *(contrat de durée déterminée non renouvelable tacitement)*

 [ ]  8 mois *(renouvelable tacitement d’année en année)*

**A joindre pour les demandes d’autorisation habitants**

* Copie de la pièce d’identité
* Attestation / quittance justifiant l’acquisition d’un abonnement de train mensuel ou annuel

**Le paiement s’effectue dans les 10 jours après délivrance de l’autorisation.**

# **Règlement de stationnement public :**

**Article 10 : Bénéficiaires et conditions de délivrance**

1. Les personnes physiques domiciliées dans la commune ou les pendulaires peuvent bénéficier d’autorisations de stationnement prolongé (vignette ou autorisation numérique).
2. Pour bénéficier d’une vignette ou autorisation numérique, les personnes physiques requérantes doivent remplir les conditions suivantes :
	1. Elles doivent être domiciliées dans un des secteurs définis par le Conseil communal ;
	2. L’autorisation doit être, en principe, requise pour le secteur dans lequel elles sont domiciliées ;
	3. Elles doivent justifier du besoin (absence de place de stationnement privée à disposition, personnes à mobilité réduite, etc.).
3. Pour bénéficier d’une vignette ou autorisation numérique, les pendulaires doivent remplir les conditions suivantes :
	1. Ils doivent exercer leurs activités dans un des secteurs définis par le Conseil communal;
	2. L’autorisation doit être requise pour le secteur dans lequel ils exercent leurs activités ;
	3. Ils doivent justifier du besoin (absence de place de stationnement privée à disposition).

**Article 11 : Nombre**

1. Le nombre de vignettes ou d’autorisations numériques délivrées dépend du nombre de places publiques disponibles dans le secteur.
2. Il ne peut pas être délivré plus d’une vignette ou autorisation numérique par ménage ; à cet effet, les données du contrôle des habitants font foi.
3. Il ne peut pas être délivré plus d’une vignette ou autorisation numérique par pendulaire.

**Article 12 : Procédure de demande**

1. Les personnes physiques domiciliées dans la commune ou les pendulaires désirant obtenir une vignette ou autorisation numérique en font la demande écrite à l’administration communale en justifiant le besoin par le remplissage d’un formulaire ad hoc.
2. Nul ne peut faire valoir de droit à l’octroi d’une vignette ou autorisation numérique. En cas de refus fondé par l’application de l’article 11, alinéa 1, le requérant est inscrit sur une liste d’attente dans l’ordre d’arrivée des demandes.
3. Le refus d’autorisation est notifié par écrit au requérant, avec indication des motifs et des voies de droit.

**Article 13 : Compétences décisionnelles**

Le Conseil communal est compétent pour délivrer la vignette ou autorisation numérique. Il peut exiger du requérant qu’il fournisse toutes les preuves utiles, en particulier s’agissant de la clause du besoin.

**Article 16 : Durée**

La vignette ou autorisation numérique est attribuée par année civile. Elle est renouvelée tacitement d’année en année.

**Article 17 : Restitution ou retrait**

1. Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions mentionnées à l’article 10 est tenu de restituer la vignette ou autorisation numérique dans un délai d’un mois. Le cas échéant, le Conseil communal peut en décider le retrait.
2. Le retrait ou la restitution avant l’échéance normale donne droit à un remboursement de la taxe au prorata des mois non entamés.
3. Les personnes physiques domiciliées dans la commune ou les pendulaires qui ne désirent plus la vignette ou autorisation numérique ont un délai de dédit de 3 mois pour en informer le Conseil communal.